



Rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds de vieillissement en 2005, communiqué au Gouvernement et aux Chambres législatives fédérales en exécution de l'article 41 de la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement.



CONTENU

Avant-propos du Ministre des Finances et du Ministre du Budget 5

Introduction du président du conseil d'administration 7

Rapport annuel sur le fonctionnement du Fonds de vieillissement en 2005 9

I Création et fonctionnement du Fonds de vieillissement 11

II Adaptation de la loi Fonds de vieillissement 11

III Placement des réserves 12

IV Revenus 13

V Placements 14

VI Portefeuille au 31 décembre 2005 16

VII Frais de fonctionnement 17

VIII Comptes annuels 18

Annexes 27

1 *Loi du 5 septembre 2001* 29

2 *Composition du conseil d'administration du Fonds de vieillissement* 35

3 *Portefeuille au 31 décembre 2005* 36

4 *Législation, réglementation et publications* 37

5 *Contacts* 38



Avant-propos du Ministre des Finances et du Ministre du Budget

L'importance de l'existence et du rôle du Fonds de vieillissement, en tant que garant du financement des dépenses supplémentaires des différents régimes légaux de pensions entre 2010 et 2030, est maintenant reconnue par l'ensemble des acteurs socio-économiques. En effet, les moyens à mettre en œuvre afin d'absorber les conséquences budgétaires du vieillissement de la population suscitent et retiennent l'intérêt de chacun.

Au 31 décembre 2005, la valeur du portefeuille du Fonds de vieillissement est évaluée à plus de 13,5 milliards d'euros. Au premier trimestre 2005, un arrêté royal a affecté au Fonds de vieillissement la partie du produit de la déclaration libératoire unique qui revient à l'Etat fédéral (environ 420 millions d'euros), ainsi que le solde de l'opération dite Credibe (19,75 millions d'euros).

Il est prévu en 2006 que soit versé au Fonds l'équivalent de 0,2 pour cent du PIB, soit 616 millions.

A partir de 2007, conformément à ce qui avait été annoncé dans le rapport annuel précédent, le Fonds de vieillissement sera financé de manière plus structurelle et prévisible, comme le prévoit la loi du 20 décembre 2005 modifiant la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement. Cela signifie qu'en 2007, 0,3 pour cent du PIB sera versé au Fonds; ce montant sera ensuite majoré annuellement de 0,2 pour cent du PIB jusqu'en 2012 y compris. Selon ce calendrier, en 2012, un montant correspondant à 1,3 pour cent du PIB devrait être affecté au Fonds.

Les montants affectés au Fonds de vieillissement reflèteront le trajet du solde de financement, de sorte que cette modification légale fixe ainsi le cadre de la politique budgétaire pour la période 2007-2012. Après 2012, les montants à verser au Fonds seront fixés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Les recettes provenant d'opérations donnant lieu à une diminution de la dette sans impact sur le solde de financement seront alors limitées annuellement à un montant de 250 millions d'euros jusqu'en 2010 et à 500 millions d'euros à partir de 2011.

Cette nouvelle loi traduit clairement la volonté du Gouvernement de renforcer le lien entre le financement du Fonds de vieillissement et la politique budgétaire, en particulier en assurant une alimentation structurelle de ce Fonds. Néanmoins, ces mesures ne représentent qu'une partie des initiatives que le Gouvernement a prises, avec notamment le Pacte de solidarité entre les générations, afin de garantir aux actifs d'aujourd'hui et de demain un niveau de vie satisfaisant lors de la retraite.

*Didier REYNDERS
Vice-Premier Ministre et
Ministre des Finances*

*Freya VAN DEN BOSSCHE
Vice-Première Ministre et
Ministre du Budget et de la
Protection de la Consommation*

Introduction du président du conseil d'administration

Dans le précédent rapport annuel du Fonds de vieillissement il était mentionné que les réserves du Fonds en 2004 avaient pratiquement triplé jusqu'à 12,5 milliards d'euros, ceci grâce à quelques importantes recettes uniques qui avaient été attribuées par le Gouvernement au Fonds de vieillissement.

Pour le présent - le quatrième - rapport annuel, ce résultat est plus modeste: en 2005, les réserves du Fonds de vieillissement ont augmenté d'un peu plus d'un milliard d'euros. Ainsi, 2005 a été clôturé avec un portefeuille de 13,5 milliards d'euros. En 2005, le Fonds a été alimenté par le produit fédéral de la déclaration libératoire unique (environ 423 millions d'euros) et a également reçu le solde de la vente de Credibe (presque 20 millions d'euros). En outre, le Fonds dispose des intérêts sur ses placements qui lui ont rapporté, cette année, presque 570 millions d'euros.

Dans l'histoire du Fonds de vieillissement, 2005 et 2006 resteront comme des années de transition. Durant les premières années du Fonds de vieillissement, le Gouvernement a décidé de donner, dès le départ, à ce Fonds une visibilité et un volume suffisants en lui attribuant un nombre important d'opérations one-shot. Cependant, le but a toujours été d'alimenter le Fonds de vieillissement d'une manière plus structurelle avec des surplus budgétaires. Par la récente adaptation de la loi relative au Fonds de vieillissement, le mécanisme de financement du Fonds, à partir de 2007, grâce à une série croissante de soldes budgétaires, est légalement et clairement établi.

Par ce financement plus structurel, l'intention sous-jacente du Fonds de vieillissement est mise en valeur, parce qu'ainsi la pression politique augmente pour la réalisation de surplus et une diminution accélérée de la dette publique. Nous pouvons dès lors affirmer que le Fonds de vieillissement est devenu "adulte".

Le conseil d'administration du Fonds de vieillissement s'est réuni cinq fois en 2005. Le conseil détermine la politique du Fonds et assure la gestion des réserves. Comme déjà souligné dans les précédents rapports annuels, l'administration et les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissements sont limités au strict minimum. Étant donné que la *corporate governance* et la transparence sont à l'ordre du jour, je peux ajouter que les membres du conseil d'administration – y compris votre serviteur – reçoivent par réunion un jeton de présence de 40 euros bruts et éventuellement une indemnité de déplacement de 20 euros. C'est en tout premier lieu pour les membres du conseil d'administration un honneur et un défi de collaborer à une ambitieuse politique de vieillissement.

Je remercie les membres du conseil d'administration et le commissaire du gouvernement pour leur dévouement à gérer le Fonds de vieillissement de manière experte. Mes remerciements vont aussi aux membres du personnel de la Trésorerie qui assurent le fonctionnement journalier du Fonds de vieillissement de façon exemplaire.

Marc BOEYKENS
Président du conseil d'administration



Rapport annuel
sur le fonctionnement du
Fonds de vieillissement en 2005

I Création et fonctionnement du Fonds de vieillissement

Le Fonds de vieillissement a été créé en 2001 pour faire face aux inévitables conséquences budgétaires du vieillissement de la population. Le Fonds a pour objectif de créer des réserves permettant de financer, durant la période comprise entre 2010 et 2030, les dépenses supplémentaires des différents régimes légaux des pensions suite au vieillissement.

Il a été créé comme "parastatal B" par la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement¹. Le Fonds se trouve sous le contrôle conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Budget.

Le Fonds de vieillissement est administré par un conseil d'administration, composé de dix membres². Le conseil d'administration détermine la politique et assume la gestion des réserves.

Les revenus du Fonds de vieillissement se composent de surplus budgétaires, d'excédents de la sécurité sociale et de recettes non fiscales, auxquels s'ajoutent les produits des placements.

Pour autant que le taux d'endettement se situe sous les 60 pour cent du produit intérieur brut, le Fonds de vieillissement peut, à partir de 2010, effectuer des dépenses pour le financement des différents régimes légaux des pensions.

Les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont portés à charge du budget général des dépenses.

II Adaptation de la loi Fonds de vieillissement

Fin 2005, la Chambre des représentants a adopté un projet de loi déposé par le Gouvernement qui vise à financer dans les années à venir le Fonds de vieillissement de manière plus structurelle³.

Par la modification de loi, le financement futur du Fonds de vieillissement est fixé dans la loi. A partir de l'exercice budgétaire 2007, le Fonds de vieillissement se verra en principe affecter un montant équivalent à 0,3 pour cent du produit intérieur brut. Les années suivantes, jusqu'en 2012, ce pourcentage sera augmenté à chaque fois de 0,2 pour cent du produit intérieur brut. Les affectations pour les exercices budgétaires suivants sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

1 Moniteur belge du 14 septembre 2001. Le texte de loi est repris en annexe 1.

2 La composition du conseil d'administration est reprise en annexe 2.

3 Loi du 20 décembre 2005 modifiant la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement (Moniteur belge du 14 mars 2006). Les modifications ont été reprises en annexe 1.

Le montant annuel affecté effectivement au Fonds de vieillissement sera égal au surplus budgétaire (solde de financement) réalisé dans l'exercice budgétaire concerné. Ce montant peut être en outre majoré avec le produit des mesures donnant lieu à une diminution de la dette publique pour l'exercice budgétaire en question, sans impact sur le solde de financement, mais cette augmentation est toutefois limitée à un montant annuel de 250 millions d'euros pour la période 2007-2010 et de 500 millions d'euros pour les années suivantes.

La modification de loi prévoit finalement la possibilité d'un ajustement conjoncturel du montant attribué annuellement au Fonds de vieillissement: celui-ci est majoré lorsque, au cours de l'exercice budgétaire concerné et de l'exercice budgétaire précédent, l'augmentation exprimée en pourcentage annuel du produit intérieur brut réel est inférieure à 2 pour cent et est diminué si cette augmentation est supérieure à 3 pour cent. Cet ajustement est déterminé par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la section "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des Finances.

III Placement des réserves

La loi sur le Fonds de vieillissement stipule que le Fonds place ses réserves en titres de l'Etat belge¹. A côté de motifs de sécurité, d'efficacité et de rendement, cette obligation a également pour but la consolidation de la dette de l'Etat: le Fonds de vieillissement fait partie du secteur public et il est par conséquent évident que, lors de la consolidation, les réserves du Fonds de vieillissement sont portées en diminution de la dette globale du secteur public.

Les réserves du Fonds de vieillissement ne sont pas placées dans les instruments habituels de la dette de l'Etat orientés vers les investisseurs institutionnels, comme les obligations linéaires, mais bien dans un instrument spécifique de dette "sur mesure": les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement"². Il s'agit de titres dématérialisés non négociables, émis par le Trésor à la demande du Fonds de vieillissement. Le taux est fixé sur la base de la courbe d'intérêt des obligations linéaires. Ils sont remboursables à l'échéance finale mais peuvent toutefois être remboursés anticipativement, en tout ou en partie, aux conditions du marché.

La loi sur le Fonds de vieillissement stipule que le Ministre des Finances fixe annuellement, sur proposition du conseil d'administration du Fonds, les directives générales relatives aux placements. Les directives générales pour 2005 prévoient que le Fonds de vieillissement place ses revenus en 2005 en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" coupon zéro avec échéances finales entre 2016 et 2025. Les revenus qui ne peuvent être investis immédiatement en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" sont placés à court terme auprès du Trésor.

La loi sur le Fonds de vieillissement stipule également que le conseil d'administration fixe les directives pour le placement des réserves. Les instructions que le conseil d'administration a données en 2005 pour le placement des recettes du Fonds sont traitées au point V de ce rapport.

1 La loi précise que, lors d'un taux d'endettement inférieur à 100 pour cent, le Fonds peut également placer dans d'autres actifs consolidables (p. ex. titres des régions, communautés et communes).

2 Voir Rapport annuel 2002 du Fonds de vieillissement, p. 13-14.

IV Revenus¹

a. Revenus 2001-2004

Pour la période antérieure à ce rapport annuel 2005, les moyens suivants avaient été mis à la disposition du Fonds de vieillissement:

Moyens attribués pour 2001, 2002, 2003 et 2004 (en millions d'euros)

année	montant	origine	reçu en	placé en
2001	437,8	vente des licences UMTS	2001-2002	2002
	177,1	plus-value or	2002	2002
2002	429,0	bénéfice exceptionnel BNB	2002	2002
	237,2	dividende Belgacom	2003	2003
	11,9	intérêts court terme	2003	2003
2003	214,0	non échange de billets de banque	2003	2003
	2.645,7	vente CREDIBE	2003	2003
	290,0	dividende Belgacom	2004	2004
	3.600,0	reprise fonds de pension Belgacom	2004	2004
	0,3	intérêts court terme	2004	2004
2004	1.400,0	reprise fonds de pension Belgacom	2004	2004
	2.500,0	FADELS	2004	2004
	6,2	intérêts court terme	2004	2004

Les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" dans lesquels le Fonds effectue ses placements sont de type coupon zéro et les intérêts capitalisés seront donc payables lors de l'échéance finale. Dans une optique économique, les intérêts sont cependant ventilés sur toute la durée du placement. Les intérêts acquis prorata temporis sur les placements en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" s'élevaient à 31,6 millions d'euros en 2002, 81,8 millions d'euros en 2003 et 429,3 millions d'euros en 2004.

b. Revenus 2005

Le Gouvernement a attribué au Fonds de vieillissement comme moyens 2005 les deux recettes non fiscales suivantes ²:

1 Les recettes non fiscales sont mentionnées dans l'optique de la mise à disposition par le Gouvernement; dans une optique de caisse le versement au Fonds de vieillissement peut dans certains cas être effectué lors de l'année civile suivante.

2 Arrêté royal du 26 mars 2005 relatif à l'affectation de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement (Moniteur belge du 20 mai 2005, 2^{ème} édition).

- Le produit de la déclaration libératoire unique qui, après la retenue de 75 millions d'euros destinée aux régions, s'élevait à 422,9 millions d'euros¹.
- Un solde de la vente de CREDIBE pour un montant de 19,8 millions d'euros.

Ces montants ont été versés le 20 mai 2005 au Fonds de vieillissement et ont été placés le jour même à long terme.

Les intérêts acquis prorata temporis sur les placements en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" se sont élevés à 569,4 millions d'euros en 2005.

V Placements²

a. Placements 2002 - 2004

Antérieurement à ce rapport annuel 2005, le Fonds de vieillissement avait placé ses revenus en quatorze "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" (BT-FV) avec échéances finales entre 2010 et 2020:

Placements exécutés en 2002, 2003 et 2004 (en millions d'euros)

année	montant	placement	origine
2002	624,1	BT-FV 15 avril 2010	licences UMTS (437,8) plus-value or (177,1) intérêts court terme (9,2)
	431,7	BT-FV 15 octobre 2010	bénéfice BNB (429,0) intérêts court terme (2,7)
2003	451,5	BT-FV 15 avril 2011	dividende Belgacom (237,2) billets de banque (214,0) intérêts court terme (0,3)
	645,7	BT-FV 17 octobre 2011	vente CREDIBE
	1.000,0	BT-FV 16 avril 2012	vente CREDIBE
	1.000,0	BT-FV 15 avril 2013	vente CREDIBE
2004	296,2	BT-FV 15 octobre 2012	dividende Belgacom (290,0) intérêts court terme (6,2)
	1.000,0	BT-FV 15 avril 2014	fonds de pension Belgacom
	1.000,0	BT-FV 15 avril 2015	fonds de pension Belgacom
	1.000,0	BT-FV 15 avril 2016	fonds de pension Belgacom
	1.000,0	BT-FV 18 avril 2017	fonds de pension Belgacom
	1.000,0	BT-FV 16 avril 2018	fonds de pension Belgacom
	1.250,0	BT-FV 15 avril 2019	FADELS
	1.250,0	BT-FV 15 avril 2020	FADELS

1 Non compris un solde de 150.737,04 euros qui sera versé au Fonds de vieillissement en 2006.

2 L'annexe 3 donne un relevé détaillé des placements exécutés jusqu'à fin 2005 en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement".

b. Placements en 2005

Le conseil d'administration donne ses instructions de placement dans les limites des directives générales relatives aux placements du Fonds de vieillissement, approuvées par le Ministre des Finances. Les directives générales pour 2005 prévoyaient le placement en "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" coupon zéro avec échéance finale comprise entre 2016 et 2025.

Dans ses instructions de placement, le conseil d'administration s'est toujours efforcé de rendre annuellement disponible, à partir de 2010, des montants substantiels aux échéances finales. Cette stratégie a été poursuivie durant l'année 2005 par l'ajout au portefeuille avec échéances finales comprises entre 2010 et 2020 d'une nouvelle ligne de "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" avec échéance finale en 2021 (voir graphique à la page 16). Il est évidemment tenu compte de la courbe d'intérêt qui offre un rendement supérieur à mesure que l'horizon de placement s'éloigne.

En 2005, le Fonds de vieillissement a placé les moyens d'un montant de 442,7 millions d'euros provenant de la déclaration libératoire unique (422,9 millions d'euros) et du solde CREDIBE (19,8 millions d'euros) dans une nouvelle ligne de "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" avec échéance finale 15 avril 2021:

- date d'émission: 20 mai 2005
- échéance finale: 15 avril 2021
- prix d'émission: au pair
- intérêt coupon zéro, fixé sur la base de la courbe des taux OLO du 17 mai 2005: 3,76448399 %
- capital: 442.653.633,07 euros
- remboursable à l'échéance finale: 797.041.035,55 euros

VI Portefeuille au 31 décembre 2005

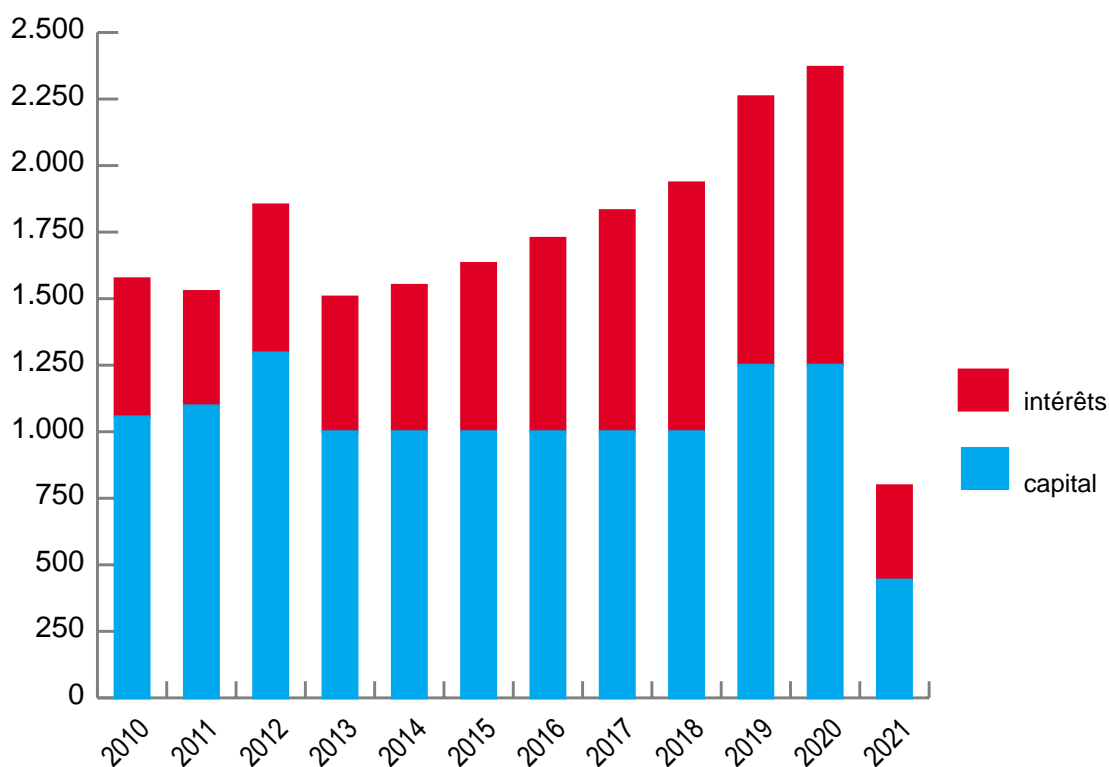
A la fin de son quatrième exercice, le portefeuille du Fonds de vieillissement, y compris les intérêts acquis prorata temporis sur les placements coupon zéro, s'élève à 13.504,0 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 1.012,1 millions d'euros par rapport à la situation fin 2004:

Portefeuille du Fonds de vieillissement au 31 décembre 2005 (en millions d'euros)

	31.12.2005	31.12.2004	évolution
Portefeuille nominal	12.391,8	11.949,1	+ 442,7
Prorata d'intérêts	1.112,2	542,8	+ 569,4
Portefeuille y compris prorata d'intérêts	13.504,0	12.491,9	+ 1.012,1
Remboursable aux échéances finales	20.559,0	19.762,0	+ 797,0

Le portefeuille que le Fonds de vieillissement a constitué fin 2005 atteindra, aux échéances finales, une valeur de 20.559,0 millions d'euros. Par échéance finale, le Fonds de vieillissement pourra disposer, dans la période 2010-2021, des montants suivants:

Echéances finales 2010 – 2021 (en millions d'euros)



VII Frais de fonctionnement

Lors de la création du Fonds de vieillissement, le législateur a choisi de donner au Fonds un statut autonome de "parastatal B" à gestion, comptabilité et contrôle autonomes. Administrativement, le Fonds de vieillissement a des liens étroits avec la Trésorerie fédérale. La loi créant le Fonds de vieillissement désigne l'administrateur général de la Trésorerie comme membre de plein droit du conseil d'administration et le charge de la gestion journalière du Fonds. Le Fonds de vieillissement fait appel, contre rémunération, au personnel de l'Etat. Il a son siège dans les locaux de la Trésorerie fédérale.

Les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont à charge du budget général des dépenses. Au budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2005, un montant de 273.000 euros était prévu à cet effet, dont 191.327 euros ont été utilisés. Les frais de fonctionnement concernent pour 94,3 % le remboursement au Trésor des traitements et indemnités des membres du personnel de la Trésorerie qui ont été mis à la disposition du Fonds de vieillissement par le Ministre des Finances. Les autres frais de fonctionnement concernent entre autres l'achat de fournitures de bureau, les frais d'impression du rapport annuel, l'indemnité du reviseur d'entreprises et du commissaire du gouvernement et les jetons de présence des membres du conseil d'administration.

VIII Comptes annuels

BILAN - ACTIF

(en euros)

	31-12-2005	31-12-2004
Actifs immobilisés	2.006,04	5.479,29
I FRAIS D'ETABLISSEMENT	-	-
II IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	290,40	580,80
III IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1.715,64	4.898,49
C. Mobilier - Matériel informatique - bureautique	1.715,64	4.898,49
Actifs circulants	13.504.226.247,22	12.492.003.146,57
VII CREANCES A UN AN AU PLUS	150.737,04	-
B. Autres créances	150.737,04	-
VIII PLACEMENTS DE TRESORERIE	13.504.072.134,94	12.492.001.088,32
B. Autres placements	13.504.072.134,94	12.492.001.088,32
Zérobonds	12.391.828.196,23	11.949.174.563,16
Intérêts courus zérobonds	1.112.163.784,89	542.740.552,95
D'un mois au plus frais de fonctionnement	80.153,82	85.972,21
IX VALEURS DISPONIBLES	-	-
X COMPTES DE REGULARISATION	3.375,24	2.058,25
Total de l'actif	13.504.228.253,26	12.492.008.625,86



BILAN - PASSIF

(en euros)

	31-12-2005	31-12-2004
Capitaux propres	12.391.980.939,31	11.949.180.042,45
IV RESERVES	12.391.978.933,27	11.949.174.563,16
D. Réserves recettes non fiscales	12.373.627.700,80	11.930.825.388,94
Réserves provenant des produits de placements	18.351.232,47	18.349.174,22
VI SUBSIDES EN CAPITAL	2.006,04	5.479,29
Dettes	1.112.247.313,95	542.828.583,41
IX DETTES A UN AN AU PLUS	81.200,47	85.972,21
C. Dettes commerciales	3.979,69	8.428,29
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	50.147,46	40.226,25
F. Autres dettes	27.073,32	37.317,67
X COMPTES DE REGULARISATION	1.112.166.113,48	542.742.611,20
Total du passif	13.504.228.253,26	12.492.008.625,86

COMPTE DE RESULTATS

(en euros)

	2005	2004
Charges		
II COUT DES VENTES ET PRESTATIONS	194.799,93	179.103,82
B. Services et biens divers	10.328,89	11.984,00
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	180.997,79	160.182,88
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	3.473,25	6.936,94
XIII BENEFICE DE L'EXERCICE A AFFECTER	442.804.370,11	3.906.159.344,12
Total des charges	442.999.170,04	3.906.338.447,94



COMPTE DE RESULTATS

(en euros)

	2005	2004
Produits		
I VENTES ET PRESTATIONS	194.799,93	179.103,82
D. Autres produits d'exploitation	194.799,93	179.103,82
IV PRODUITS FINANCIERS	2.058,25	6.159.344,12
B. Produits des actifs circulants	2.058,25	6.159.344,12
VII PRODUITS EXCEPTIONNELS	442.802.311,86	3.900.000.000,00
Total des produits	442.999.170,04	3.906.338.447,94

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

A. Bénéfice à affecter	442.804.370,11	3.906.159.344,12
C. Affectations aux capitaux propres	-442.804.370,11	-3.906.159.344,12
3. Aux autres réserves	442.804.370,11	3.906.159.344,12

Commentaires

Bilan - Actif

Créances à un an au plus

Le montant repris sous cette rubrique représente le solde de la recette Déclaration libératoire unique (DLU) qui sera versé au Fonds de vieillissement en 2006.

Placements de trésorerie

Les placements du Fonds de vieillissement s'élèvent, au 31 décembre 2005, à 13.504.072.134,94 euros, répartis de la manière suivante:

12.391.828.196,23: ce poste représente le capital nominal des "bons du Trésor-Fonds de vieillissement". L'augmentation de 442.653.633,07 euros par rapport à l'année 2004 s'explique par le placement des recettes perçues au cours de l'année 2005 ;

1.112.163.784,89: la valeur comptable des intérêts courus sur les "bons du Trésor-Fonds de vieillissement" est passée de 542.740.552,95 euros à 1.112.163.784,89 euros soit un accroissement de 569.423.231,94 euros;

80.153,82: solde du compte à vue "frais de fonctionnement" placé chaque jour "overnight" au Trésor.

Comptes de régularisation

Sont repris, principalement sous cet intitulé, les intérêts courus mais non perçus sur les placements à court terme c'est-à-dire la partie des intérêts afférente à l'exercice considéré qui ne sera réellement encaissée qu'au cours de l'exercice comptable suivant.

Bilan - Passif

Réserves

Réserves recettes non fiscales

Ce poste "réserves recettes non fiscales" s'élève, au 31 décembre 2005, à 12.373.627.700,80 euros, soit un accroissement de 442.802.311,86 euros. Cette augmentation s'explique par les différentes recettes non fiscales affectées par l'Etat au Fonds durant l'année 2005 et qui se répartissent comme suit :

422.897.175,76:	recette Déclaration libératoire unique (DLU)
19.754.399,06:	solde vente CREDIBE
150.737,04:	solde recette Déclaration libératoire unique (DLU)

Réserves provenant des produits de placement

Sont repris sous ce poste les intérêts réalisés lors du placement des recettes sur un compte du Trésor avec préavis de 48 heures. Ce poste reprend également les intérêts versés par le Trésor pour couvrir la période entre l'entrée en vigueur de l'arrêté d'affectation et le versement effectif au Fonds de vieillissement.

Subsides en capital

Ce poste représente la part des subsides d'investissement qui n'a pas été consommée par les amortissements.

Comptes de régularisation

Il s'agit principalement des intérêts courus des placements zérobons. Afin d'éviter d'augmenter les réserves avec des intérêts acquis mais non encore encaissés, ces montants seront maintenus en compte de régularisation jusqu'à leur encaissement effectif.

Compte de résultats – Charges

Les frais de fonctionnement (194.799,93 euros) sont principalement constitués de frais relatifs aux rémunérations du personnel du Fonds. Ces charges sont subsidiées par l'Etat fédéral dans leur totalité comme l'attestent les autres produits d'exploitation.

Compte de résultats – Produits

Produits des actifs circulants

Ce poste s'élève au 31 décembre 2005 à 2.058,25 euros. La diminution par rapport à l'exercice précédent s'explique par le fait qu'en 2004 le Trésor a versé des intérêts au Fonds pour couvrir la période entre l'entrée en vigueur des arrêtés d'affectation et le versement effectif au Fonds de vieillissement. En 2005, arrêtés d'affectation et versements effectifs au Fonds de vieillissement ont été concomitants.

Produits exceptionnels

Cette rubrique reprend les recettes mises à disposition du Fonds durant l'année 2005. La totalité de ces produits a été affectée aux réserves du Fonds.



Rapport du Reviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2005

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de révision qui m'a été confiée.

J'ai procédé à la revision des comptes annuels établis sous la responsabilité du conseil d'administration du Fonds, pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2005 dont le total du bilan s'élève à 13.504.228.253 EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 442.804.370 EUR. J'ai également procédé aux vérifications spécifiques complémentaires requises par la loi.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Mes contrôles ont été réalisés en conformité avec les normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Ces normes professionnelles requièrent que ma révision soit organisée et exécutée de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'inexactitudes significatives compte tenu des dispositions légales et réglementaires applicables aux comptes annuels en Belgique.

Conformément à ces normes, j'ai tenu compte de l'organisation de l'organisme en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Les responsables du Fonds ont répondu avec clarté à mes demandes d'explications et d'informations. J'ai examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels ; j'ai par ailleurs apprécié les règles d'évaluation, les estimations significatives faites par l'organisme et la présentation d'ensemble des comptes annuels qui vous sont communiqués. J'estime que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de mon opinion.

A mon avis, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent, les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2005 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société.

Attestations complémentaires

Je complète mon rapport par les attestations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- le rapport de gestion contient les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels;
- sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires généralement applicables en Belgique et spécifiquement applicables au Fonds;
- je ne dois vous signaler aucune opération qui serait conclue en violation des statuts ou des lois applicables et l'affectation des résultats qui vous est proposée est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Bruxelles, le 5 mai 2006

Martine BRANCART
Reviseur d'Entreprises



Annexes

Annexe 1

Loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement, modifiée par la loi du 20 décembre 2005 (Moniteur belge du 14 mars 2006)¹

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, il convient d'entendre par les différents régimes légaux des pensions:

- 1° les régimes de pensions de la sécurité sociale des travailleurs salariés;
- 2° les régimes de pensions de la sécurité sociale des travailleurs indépendants;
- 3° les régimes de pensions à la charge du budget général des dépenses;
- 4° le régime de la garantie de revenus aux personnes âgées.

Pour l'application de la présente loi, il convient d'entendre par:

1° pouvoirs publics: le secteur des administrations publiques (S.13) tel que défini conformément au système européen de comptes nationaux et régionaux dans la Communauté, dénommé ci-après le SEC95;

2° solde de financement (capacité de financement): le solde (capacité) des pouvoirs publics défini en vertu du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au Traité instituant la Communauté européenne;

3° dette publique: la dette publique définie en vertu du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, annexé au Traité instituant la Communauté européenne;

4° Produit intérieur brut (réel): le produit intérieur brut (à prix constants) tel que défini dans le SEC95.

CHAPITRE II. - *La note sur le vieillissement*

Section 1. - Contenu de la note sur le vieillissement

Art. 3. Sur proposition des ministres chargés du Budget, des Affaires sociales, des Pensions et des Classes moyennes, le gouvernement établit chaque année une note sur le vieillissement dans laquelle il expose sa politique relative au vieillissement. La note sur le vieillissement procure en particulier l'information suivante:

1° une estimation des coûts supplémentaires des différents régimes légaux des pensions, des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et des indépendants et du régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, en particulier ceux liés à l'évolution démographique;

2° la politique budgétaire à moyen et à long terme, compte tenu des estimations mentionnées au 1°;

3° la politique générale qui sera menée par le gouvernement en vue de faire face aux répercussions du vieillissement, notamment dans le domaine de la promotion de l'emploi et de l'augmentation de la participation au travail;

4° l'évolution des réserves des pensions complémentaires (deuxième pilier) et du niveau de pauvreté dans les classes âgées;

5° un aperçu des recettes, des dépenses et des réserves du Fonds de vieillissement.

¹ Les modifications apportées par la loi du 20 décembre 2005 sont indiquées en couleur.

Art. 4. Pour la rédaction de la note sur le vieillissement, le gouvernement se basera sur le rapport du Comité d'étude sur le vieillissement visé dans la section 2 du présent chapitre et sur l'avis annuel de la section des "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des finances.

Art. 5. La note sur le vieillissement est communiquée chaque année au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail.

Section 2. - Comité d'étude sur le vieillissement

Art. 6. Un Comité d'étude sur le vieillissement est créé au sein du Conseil supérieur des finances.

Le Comité d'étude sur le vieillissement est chargé de la rédaction d'un rapport annuel examinant les conséquences budgétaires et sociales du vieillissement. Ce rapport contient notamment une estimation des conséquences financières sur le plan des différents régimes légaux des pensions, des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants et du régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, liées à l'évolution démographique.

Le Comité d'étude sur le vieillissement peut également, d'initiative ou à la demande du gouvernement, effectuer des études spécifiques en relation avec le vieillissement.

Art. 7. En ce qui concerne l'évaluation des coûts sur le plan des différents régimes légaux des pensions, des régimes de la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants et du régime de la garantie de revenus aux personnes âgées, liés à l'évolution démographique, le Comité d'étude sur le vieillissement se fonde notamment sur les principes suivants:

1° pour ce qui est de la croissance économique, il est tenu compte d'une évaluation prudente de la croissance tendancielle, en considérant particulièrement l'impact éventuel de l'évolution démographique sur cette croissance tendancielle;

2° en matière de dépenses de pensions, il est tenu compte des dispositions légales en vigueur, y compris différentes variantes d'adaptation au bien-être;

3° pour ce qui est des dépenses dans le régime des soins de santé, une évaluation distincte est faite de l'influence de modifications dans la structure de l'âge de la population et d'autres facteurs tels que l'évolution des prix et l'évolution de la technologie médicale.

Art. 8. Le rapport du Comité d'étude sur le vieillissement est communiqué chaque année avant le 30 avril:

1° au gouvernement fédéral;

2° à la section des "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des finances;

3° au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail.

Art. 9. Les recommandations relatives à la politique budgétaire des pouvoirs publics incorporées dans l'avis annuel de la section des "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des finances tiennent notamment compte du rapport du Comité d'étude sur le vieillissement.

Art. 10. Les membres suivants sont membres de plein droit du Comité d'étude sur le vieillissement:

1° le vice-président du Conseil supérieur des finances, qui assure la présidence;

2° le membre du bureau du Conseil supérieur des finances, proposé par le Bureau fédéral du plan, qui assure la vice-présidence.

Les autres membres du Comité d'étude sur le vieillissement sont nommés par le Roi, dans le respect des règles suivantes:

1° un membre sur la proposition du Bureau fédéral du plan;

2° un membre sur la proposition de la Banque nationale de Belgique;

3° un membre sur la proposition du ministre des Finances, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude du département;

4° un membre sur la proposition du ministre du Budget, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude du département;

5° un membre sur la proposition du ministre des Affaires sociales, choisi parmi les fonctionnaires du service d'étude du département;

Le mandat des membres du Comité d'étude sur le vieillissement dure cinq ans et peut être renouvelé.

En cas de décès, démission ou révocation d'un membre, le membre nouvellement nommé termine le mandat de celui à qui il succède.

Art. 11. Le Comité d'étude sur le vieillissement peut, dans le cadre de ses activités, entendre les personnes dont l'avis lui paraît utile.

CHAPITRE III. - *Fonds de vieillissement*

Section 1. - Création du Fonds de vieillissement

Art. 12. Il est créé un organisme public doté de la personnalité juridique, dénommé Fonds de vieillissement. Le siège du Fonds est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Art. 13. Le Fonds de vieillissement est classé dans la catégorie B de l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et se trouve sous le contrôle conjoint du ministre des Finances et du ministre du Budget.

Section 2. - Objectif et mission du Fonds de vieillissement

Art. 14. Le Fonds de vieillissement a pour objectif de créer des réserves permettant de financer durant la période comprise entre 2010 et 2030 les dépenses supplémentaires des différents régimes légaux des pensions suite au vieillissement.

Art. 15. En vue de cet objectif, le Fonds de vieillissement est investi de la mission suivant:

1° assurer la gestion de ses recettes et de ses dépenses;

2° assurer la gestion de ses réserves.

Section 3. - Conseil d'administration du Fonds de vieillissement

Art. 16. Le Fonds de vieillissement est administré par un conseil d'administration, composé de dix membres, dont neuf sont nommés par le Roi comme suit:

1° quatre membres sur la proposition respective du premier ministre, du ministre des Finances, du ministre du Budget et du ministre des Affaires sociales;

2° trois membres sur la proposition du comité de gestion de la Sécurité sociale et un membre sur la proposition du conseil d'administration de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;

3° un membre sur la proposition de la Banque nationale de Belgique.

Le président est nommé par le Roi, sur la proposition du ministre du Budget, parmi les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 1°.

L'administrateur général de la Trésorerie est membre de plein droit et remplit la fonction d'administrateur délégué du Fonds de vieillissement.

Le conseil d'administration se compose à part égale de membres francophones et néerlandophones.

Art. 17. Les administrateurs sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, l'administrateur nouvellement nommé termine le mandat de celui à qui il succède.

Art. 18. Le conseil d'administration détermine la politique et assume la gestion des réserves. Il dispose de tous les pouvoirs pour que le Fonds de vieillissement puisse exécuter ses missions et en assure le bon fonctionnement.

Le conseil d'administration fixe les directives pour le placement des réserves.

L'administrateur délégué assure la gestion journalière du Fonds de vieillissement. Il prépare les décisions du conseil d'administration et les exécute.

Art. 19. Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs d'administration à l'administrateur délégué.

L'administrateur délégué peut, moyennant l'accord du conseil d'administration, déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du personnel du Fonds de vieillissement.

Art. 20. Le Fonds de vieillissement est représenté dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président du conseil d'administration. Sauf pour les actes judiciaires, le président peut, moyennant l'accord du conseil d'administration, déléguer son pouvoir de représentation à l'administrateur délégué.

Art. 21. L'administrateur délégué fait régulièrement rapport au conseil d'administration. Le conseil d'administration ou son président peut à tout moment demander à l'administrateur délégué de faire rapport sur les activités du Fonds de vieillissement.

Art. 22. Le Roi fixe des indemnités et des jetons de présence pour les membres du conseil d'administration.

Section 4. - Revenus du Fonds de vieillissement

Art. 23. Les revenus du Fonds de vieillissement se composent de surplus budgétaires, d'excédents de la sécurité sociale et de recettes non fiscales.

Les revenus du Fonds de vieillissement se composent également des produits des placements des réserves du Fonds de vieillissement.

Art. 24. Sur la base du surplus budgétaire estimé et en fonction des recommandations formulées dans la note sur le vieillissement, il est inscrit, chaque année, au budget général des dépenses, le montant qui est versé au Fonds de vieillissement.

Art. 25. Sur la base des excédents estimés de la sécurité sociale et en fonction des recommandations formulées dans la note sur le vieillissement, le Roi détermine chaque année, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant qui est versé au Fonds de vieillissement par l'O.N.S.S. - gestion globale, visé à l'article 5, 2°, de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Art. 26. En application de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, un fonds budgétaire est créé au sein de la section "Dettes publiques" du budget général des dépenses, dénommé "Recettes non fiscales diverses destinées au Fonds de vieillissement".

Art. 27. Le fonds budgétaire est alimenté par des recettes non fiscales qui sont affectées par le Roi, en tout ou en partie, au Fonds de vieillissement par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Le montant des recettes non fiscales ainsi affectées au Fonds de vieillissement est inscrit en tant que recettes du fonds budgétaire visé à l'article 26 et est inclus en tant que dépenses dans le budget général des dépenses à charge d'un crédit variable de ce fonds budgétaire.

Art. 27 bis. § 1er. A partir de l'exercice budgétaire 2007, le Fonds de vieillissement se verra en principe affecter chaque année un montant équivalent à 0,3 pourcent du produit intérieur brut pour l'exercice budgétaire 2007, à majorer à chaque fois de 0,2 pourcent du produit intérieur brut par an pour les exercices budgétaires 2008 jusques et y compris 2012.

Les affectations pour les exercices budgétaires suivants sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

§ 2. Le montant annuel affecté effectivement au Fonds de vieillissement est égal à la capacité de financement de l'exercice budgétaire concerné, à majorer de l'impact des mesures donnant lieu à une diminution de la dette publique pour l'exercice budgétaire en question, sans impact sur le solde de financement.

La majoration visée à l'alinéa précédent, est limité annuellement à un montant de:

1° 250 millions EUR pour les exercices budgétaires 2007 jusques et y compris 2010;

2° 500 millions EUR pour les exercices budgétaires 2011 et suivants.

§ 3. Le montant affecté au Fonds de vieillissement pour un exercice budgétaire déterminé, en application du § 2, est majoré lorsque, au cours de l'exercice budgétaire concerné et de l'exercice budgétaire précédent, l'augmentation annuelle, exprimée en pourcentage, du produit intérieur brut réel est inférieure à 2 pourcent, et il est diminué lorsque, au cours de l'exercice budgétaire concerné et de l'exercice budgétaire précédent, l'augmentation annuelle, exprimée en pourcentage, du produit intérieur brut réel est supérieure à 3 pourcent.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la section "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des Finances, les modalités selon lesquelles les montants affectés au Fonds de vieillissement en application du § 2, sont adaptés dans les cas visés à l'alinéa précédent.

§ 4. Pour l'application du présent article, on se base sur le solde de financement (capacité de financement) et le produit intérieur brut (réel), tels que communiqués par l'Institut des comptes nationaux et sur la dette publique, telle que communiquée par la Banque nationale de Belgique, au ministre du Budget au mois d'octobre de l'année suivant celle à laquelle ces paramètres se rapportent.

Art. 28. Les modalités des versements au Fonds de vieillissement sont réglées moyennant une convention à conclure entre le Fonds de vieillissement et le ministre des Finances.

Section 5. - Dépenses du Fonds de vieillissement

Art. 29. Sur la base des recommandations figurant dans la note sur le vieillissement et relatives aux besoins de l'année suivante, le Roi détermine chaque année, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après communication aux Chambres législatives fédérales, le montant qui est prélevé des moyens du Fonds de vieillissement et qui est versé aux différents régimes légaux des pensions et au régime de la garantie de revenus aux personnes âgées.

Ce montant est communiqué au Fonds de vieillissement avant le 31 octobre de l'année en cours.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le calendrier de versement de ces montants.

Art. 30. Le Fonds de vieillissement peut effectuer des dépenses à partir de l'année 2010, à condition que le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut soit inférieur à soixante pour cent.

Section 6. - Gestion des réserves du Fonds de vieillissement

Art. 31. Les placements du Fonds de vieillissement doivent s'opérer dans le respect des règles de placement prudentes.

Le ministre des Finances fixe chaque année, sur la proposition du conseil d'administration du Fonds de vieillissement, les directives générales relatives à la gestion du Fonds. Ces directives sont transmises à la Cour des comptes.

Art. 32. Le placement des réserves du Fonds de vieillissement s'opère :

1° lors d'un rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut supérieur à 100 pour cent, en titres et en fonds de l'Etat belge;

2° lors d'un rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut inférieur à 100 pour cent, en actifs, qui, lors du calcul de la dette Maastricht, peuvent être portés en déduction de la dette publique brute.

Section 7. - Fonctionnement et contrôle du Fonds de vieillissement

Art. 33. Le Fonds de vieillissement fait appel, contre une rémunération, au personnel de l'Etat. Le ministre des Finances désigne les agents nécessaires à cet effet.

Art. 34. Les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont portés à charge d'un crédit inscrit au budget général des dépenses.

Les modalités des versements destinés à couvrir les frais de fonctionnement du Fonds de vieillissement sont réglées moyennant une convention à conclure entre le Fonds de vieillissement et le ministre des Finances.

Art. 35. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de fonctionnement du Fonds de vieillissement.

CHAPITRE IV. - *Dispositions modificatives, dispositions diverses et entrée en vigueur*

Art. 36. A l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots "Fonds de vieillissement" sont insérés dans la catégorie B dans l'ordre alphabétique.

Art. 37. Dans le tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, modifiée pour la dernière fois par la loi du 2 janvier 2001, est insérée une sous-rubrique 51-2 "Recettes non fiscales diverses destinées au Fonds de vieillissement".

Art. 38. A l'article 10 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, il est ajouté un 5°, rédigé comme suit:

"5° une note sur le vieillissement dans laquelle le gouvernement expose sa politique en matière de vieillissement".

Art. 39. L'article 127 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses, modifié par la loi du 5 mai 1997, est complété par le paragraphe suivant:

"§ 5. Le Bureau fédéral du plan est chargé du secrétariat du Comité d'étude sur le vieillissement créé par l'article 6 de la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement et de la participation à l'exécution de la mission confiée à lui "

Art. 40. Le Fonds de vieillissement est exonéré de tous impôts sur les revenus, des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque et de succession, des taxes assimilées au timbre, ainsi que des autres taxes directes ou indirectes. Le Fonds de vieillissement est également exonéré de tous impôts ou taxes au bénéfice des provinces et des communes.

Art. 41. Avant le 31 mai de chaque année, le Fonds de vieillissement établit un rapport concernant l'année budgétaire précédente. Ce rapport est communiqué au gouvernement et aux Chambres législatives fédérales.

Art. 42. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 5 septembre 2001.

(.....)

Annexe 2

Composition du conseil d'administration du Fonds de vieillissement

Marc BOEYKENS, président¹

Conseiller à la Cellule coordination générale de la politique du SPF Chancellerie du Premier Ministre

John CROMBEZ²

Directeur de la Cellule politique générale du Ministre du Budget

Alexandre DE GEEST³

Conseiller à la Cellule stratégique du Ministre des Finances

Françoise MASAI⁵

Directeur de la Banque nationale de Belgique

Marcel SAVOYE⁴

Secrétaire national de la Confédération des Syndicats Chrétiens

Pieter TIMMERMANS⁴

Directeur général de la Fédération des Entreprises de Belgique

Anne VANDERSTAPPEN⁶

Conseiller à la "Unie van Zelfstandige Ondernemers"

Xavier VERBOVEN⁴

Secrétaire général de la Fédération Générale du Travail de Belgique

Marc WILLEMS⁷

Directeur de la Cellule stratégique du Ministre de l'Environnement et des Pensions

Jean-Pierre ARNOLDI, administrateur délégué⁸

Administrateur général de la Trésorerie

Commissaire du gouvernement

Kris DE WITTE

Inspecteur général des finances

1 Membre sur proposition du Premier Ministre; président sur proposition du Ministre du Budget.

2 Sur proposition du Ministre du Budget.

3 Sur proposition du Ministre des Finances.

4 Sur proposition du comité de gestion de la Sécurité sociale.

5 Sur proposition de la Banque nationale de Belgique.

6 Sur proposition du conseil d'administration de l'Institut national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants.

7 Sur proposition du Ministre des Affaires sociales.

8 Membre et administrateur délégué de plein droit.

Annexe 3

Portefeuille au 31 décembre 2005 (en euros)

Bon du Trésor - Fonds de vieillissement	Montant placé	Taux d'intérêt	Intérêts proratisés au 31/12/2005	Portefeuille au 31/12/2005	Montant à échéance finale
28/03/2002 - 15/04/2010	624.076.032,25 (1)	5,43384823	98.404.514,16	722.480.546,41	955.734.250,39
12/09/2002 - 15/10/2010	431.740.237,50 (2)	4,54934710	46.662.781,33	478.403.018,83	618.936.159,87
10/04/2003 - 15/04/2011	451.511.336,23 (3)	4,23497214	33.619.721,66	485.131.057,89	629.682.696,99
21/11/2003 - 17/10/2011	645.687.591,81 (4)	4,24719380	30.653.001,27	676.340.593,08	897.230.872,37
21/11/2003 - 16/04/2012	1.000.000.000,00 (4)	4,31747266	48.260.872,43	1.048.260.872,43	1.426.757.473,64
21/11/2003 - 15/04/2013	1.000.000.000,00 (4)	4,44964500	49.741.978,25	1.049.741.978,25	1.506.014.320,05
22/01/2004 - 15/10/2012	296.159.365,37 (5)	4,22902667	11.824.859,13	307.984.224,50	425.297.020,86
22/01/2004 - 15/04/2014	1.000.000.000,00 (5)	4,37400828	41.294.567,02	1.041.294.567,02	1.549.902.169,97
22/01/2004 - 15/04/2015	1.000.000.000,00 (5)	4,45786790	42.085.338,15	1.042.085.338,15	1.632.358.619,37
22/01/2004 - 15/04/2016	1.000.000.000,00 (5)	4,56395979	43.085.703,10	1.043.085.703,10	1.726.649.079,02
22/01/2004 - 18/04/2017	1.000.000.000,00 (5)	4,67063142	44.091.478,47	1.044.091.478,47	1.830.675.165,94
22/01/2004 - 16/04/2018	1.000.000.000,00 (5)	4,74408188	44.783.988,57	1.044.783.988,57	1.934.933.570,10
03/12/2004 - 15/04/2019	1.250.000.000,00 (6)	4,20204082	4.094.651,91	1.254.094.651,91	2.258.592.546,19
03/12/2004 - 15/04/2020	1.250.000.000,00 (6)	4,24643832	4.137.097,50	1.254.137.097,50	2.369.231.756,61
20/05/2005 - 14/04/2021	442.653.633,07 (7)	3,76448399	10.245.047,38	452.898.680,45	797.041.035,55
Total	12.391.828.196,23		1.112.163.784,89	13.503.991.981,12	20.559.036.736,92

(1) UMTS (437.805.323,76); plus-value or (177.114.565,58); intérêts court terme (9.156.142,91)

(2) Bénéfices BNB (429.000.000,00); intérêts court terme (2.740.237,50)

(3) Dividende Belgacom (237.252.326,52); billets de banque (213.965.560,02); intérêts court terme (293.449,69)

(4) Credibe (2.645.687.591,81)

(5) Fonds de pension Belgacom (5.000.000.000,00); dividende Belgacom (290.000.021,25); intérêts court terme (6.159.344,12)

(6) Fadels (2.500.000.000,00)

(7) DLU (442.897.175,76); solde Credibe (19.754.339,06); intérêts court terme (2.058,25)

Annexe 4

Législation, réglementation et publications

Législation et réglementation (à partir du 1er janvier 2005)

Arrêté royal du 13 février 2005 portant démission honorable d'un membre et nomination d'un membre du conseil d'administration du Fonds de vieillissement

Moniteur belge du 9 mars 2005, p. 9751

Arrêté royal du 20 mars 2005 relatif à l'affectation de certaines recettes non fiscales au Fonds de vieillissement

Moniteur belge du 20 mai 2005, 2ième éd., p. 23722

Loi du 20 décembre 2005 modifiant la loi du 5 septembre 2001 portant garantie d'une réduction continue de la dette publique et création d'un Fonds de vieillissement

Moniteur belge du 14 mars 2006, p. 14829-14830

Publications (à partir du 1er janvier 2005)

Conseil supérieur des finances, Comité d'étude sur le vieillissement, Rapport annuel, mai 2005

Texte disponible sur le site web du Conseil supérieur des finances, www.docufin.fgov.be

Fonds de vieillissement, Rapport annuel 2004, mai 2005

Texte disponible sur le site web du Fonds de vieillissement, www.fondsdevieillissement.fgov.be

Note sur le vieillissement 2006, 31 octobre 2005

Document repris dans l'Exposé général des budgets des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2006, 31 octobre 2005, p. 118-135. Texte disponible sur le site web de la Chambre des représentants, www.lachambre.be (document 51 2042/001)

Annexe 5

Contacts

Adresse

Fonds de vieillissement
Avenue des Arts 30
1040 Bruxelles

Administration

Jean-Pierre Arnoldi, administrateur général de la Trésorerie, administrateur délégué

José Nys, conseiller de la Trésorerie
Fabienne Philippe, expert financier et administratif
Frédéric Fourneau, expert financier
Yolande De Leeuw, collaborateur administratif

Personnes de contact

José Nys, tél. 02/233.72.54, e-mail: jose.nys@minfin.fed.be
Frédéric Fourneau, tél. 02/233.75.85, e-mail: frederic.fourneau@minfin.fed.be

Site web

www.fondsdevieillissement.fgov.be



Notes

